

**Arrêté municipal
2020/073/PM**

Nous, Maire de POUSSAN (34560),

OBJET :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2,
Considérant le caractère actif de la propagation du virus COVID 19 sur le territoire national,

**MESURES
EXCEPTIONNELLES ET
TEMPORAIRES
VIRUS COVID-19**

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 entraînent pour la santé publique,

Considérant l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,
Considérant qu'au titre de l'article du CGCT, il appartient au Maire de prendre soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,
Vu l'urgence,

**A compter du 13 Mars
2020**

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

Sont fermés à compter du vendredi 13 mars 2020, tous les locaux et équipements municipaux à but associatif, récréatif, sportif et culturel sur le territoire communal de POUSSAN.

ARTICLE 2 :

Chaque équipement concerné par une fermeture fera l'objet d'un affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les présentes mesures s'appliquent pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Balaruc les Bains, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa transmission auprès du représentant de l'État et de sa publication.

Fait à Poussan le : 13/03/2020



Le Maire

Jacques ADGÉ